

Le 8 décembre 2021

**OBJET : Demande de renseignements du 18 novembre 2021**  
**N/réf. : 4632-00-2021**

---

Madame,

À titre de responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)* (« *Loi sur l'accès* »), je donne suite à votre demande de renseignements du 18 novembre 2021.

Votre demande visait à obtenir les informations suivantes :

1. Le nombre de travailleurs à avoir obtenu une carte de compétence apprenti monteur-assembleur de première année (**code de métier 304**) via les ouvertures de bassin **en 2019, en 2020 et entre janvier et juin 2021** et ce pour chacune des régions du Québec;
2. Le nombre de travailleurs de compétence apprenti monteur-assembleur de première année (**code de métier 304**) à avoir adhéré avec le Conseil provincial des métiers de la construction (international) soit le CPQMC(I) **en 2019, en 2020 et entre janvier et juin 2021**.
3. Le nombre de travailleurs à avoir obtenu une carte de compétence apprenti ferrailleur (**code de métier 240**) via les ouvertures de bassin **en 2019, en 2020 et entre janvier et juin 2021** et ce pour chacune des régions du Québec ;
4. Le nombre de travailleurs de compétence apprenti ferrailleur (**code de métier 240**) à avoir adhéré avec le Conseil provincial des métiers de la construction (international) soit le CPQMC(I) **en 2019, en 2020 et entre janvier et juin 2021**.

Après vérifications, nous vous transmettons les informations concernant le nombre de travailleurs qui ont obtenu des certificats de compétence apprenti à la suite d'une réservation dans le bassin (codes de métier 304 et 240) pour la période demandée.

...2

Le 8 décembre 2021

En ce qui concerne les éléments 2 et 4 de votre demande, prenez note que la production des renseignements demandés nécessite un développement informatique ainsi que la comparaison de données à partir de différentes banques de données. Suivant l'article 15 de la *Loi sur l'accès*, nous ne pouvons donc accéder à votre demande telle que formulée.

Nous vous informons qu'aux termes du chapitre V de ladite loi, une demande d'accès refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents peut faire l'objet d'une demande de révision par la *Commission d'accès à l'information*. À cet effet, toute demande doit être faite à la Commission d'accès dans un délai de trente jours de la décision du responsable (voir feuillet ci-joint).

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'application  
de la *Loi sur l'accès*,

François Charette  
FC/mm

p.j. Article 15 (*Loi sur l'accès*) et avis de recours

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels*

**L.R.Q., c. A-2.1**

**(Article 15)**

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

## Avis de recours en révision

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Demande Local 711

CCA 304 ouvertures bassins 2019-2020 et 2021

CCA 240 ouvertures bassins 2019-2020 et 2021

Régions	1 - Iles de la Madeleine		2-Bas St Laurent		3-Saguenay Lac St Jean		4-Québec		6-Trois - Rivières		7-Estrie		8-Montréal		9-Outaouais		10-Nord Ouest		11-Côte Nord		Toutes Régions	
	CCA	EXCCA	CCA	EXCCA	CCA	EXCCA	CCA	EXCCA	CCA	EXCCA	CCA	EXCCA	CCA	EXCCA	CCA	EXCCA	CCA	EXCCA	CCA	EXCCA	CCA	EXCCA
	<b>Métier 240</b>																				<b>TOTAL</b>	
2019	0	0	0	0	4	2	25	15	9	4	7	4	46	38	6	18	3	2	0	0	100	83
2020	0	0	1	3	1	1	22	11	6	10	7	5	85	80	7	7	4	4	2	1	135	122
2021 (janvier-août)	0	0	2	0	1	0	29	14	5	3	7	2	32	41	3	3	0	1	0	2	79	66
	<b>Métier 304</b>																				<b>TOTAL</b>	
2019	0	0	0	0	11	1	33	11	7	1	9	5	28	15	6	2	3	0	6	0	103	35
2020	0	0	0	0	0	0	3	1	5	0	6	0	0	0	1	2	0	0	0	1	15	4
2021 (janvier-août)	0	0	0	0	16	2	8	5	1	1	2	2	56	25	2	1	1	2	0	1	86	39